#### FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ 2020-2024



#### POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

**JUIN 2024** 

#### LISTE DES ACRONYMES

FLI Fonds local d'investissement

FLS Fonds local de solidarité

FRR Fonds régions et ruralité

MAMH Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

MEIE Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

MRC Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest

PDD Plan de développement durable du territoire 2019-2029

STA Soutien au travail autonome

TPS Taxe sur les produits et services

TVQ Taxe de vente du Québec

### TABLE DES MATIÈRES

-	•
$\nu_L$	

1.	INTR	ODUCTION	5
2.	OBJECTIF DE LA POLITIQUE		
3.	LE PL	AN DE DÉVELOPPEMENT DURABLE 2019-2029	5
4.	4. OFFRE DE SERVICE		
	4.1	RÉFÉRENCEMENT ET RÉSEAUTAGE	6
	4.2	GESTION DE PROJETS	
	4.3	RECHERCHE DE FINANCEMENT	
	4.4	ACCOMPAGNEMENT EN GESTION	6
	4.5	FORMATION	7
	4.6	MENTORAT POUR ENTREPRENEURS	7
	4.7	ANIMATION DU MILIEU	
	4.8	PROMOTION ET ATTRACTIVITÉ TERRITORIALE	7
5.	PRO	GRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE	7
	5.1	AIDES FINANCIÈRES NON REMBOURSABLES	8
		5.1.1 Fonds Émergence	
		5.1.2 Fonds Jeunes Promoteurs	8
		5.1.3 Fonds Transition numérique	8
		5.1.4 Fonds d'Économie sociale	
	5.2	AIDES FINANCIÈRES REMBOURSABLES	
		5.2.1 Fonds local d'investissements (FLI)	
		5.2.2 Fonds local de solidarité (FLS)	
	<b>5</b> 0	5.2.3 Volet Relève	
	5.3	AUTRES PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE	
		5.3.2 Futurpreneur	
6.	CON	IDITIONS GÉNÉRALES	10
	6.1	Critères d'admissibilité	10
		6.1.1 Projets admissibles	
		6.1.2 Entreprises ou organismes admissibles	
		6.1.3 Entreprises ou organismes non admissibles	
		6.1.4 Dépenses non admissibles	
		6.1.5 Secteurs d'activité priorisés	
	6.2	AIDE FINANCIÈRE	
		6.2.1 Le cumul d'aides financières	
		6.2.2 Le cumul des aides gouvernementales	13
7.	TERR	ITOIRE D'APPLICATION	14

8.	RÈGLE	S DE GESTION ET DE GOUVERNANCE	14
		RÉCEPTION DES DEMANDES  COMITÉ D'INVESTISSEMENT COMMUN  8.2.1 Composition	14 14
		8.2.2. Conflits d'intérêts et confidentialité	
		GESTION ADMINISTRATIVE	
		PROTOCOLE D'ENTENTE	
		Rapports au Conseil d'administration	
		N OEUVRE ET SUIVI	
10	.ENTRÉ	E EN VIGUEUR	17
ΑI	NNEXE	1 LEXIQUE	
Αl	NEXE	2 FONDS ÉMERGENCE	
Αl	NEXE	3 FONDS JEUNES PROMOTEURS	
Αl	NEXE	4 FONDS TRANSITION NUMÉRIQUE	
Αl	NEXE	5 FONDS D'ÉCONOMIE SOCIALE	
ΙA	NNEXE	6 POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FL ET FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ (FLS)	.l)
ΑI	NNEXE	7 FORMULAIRE DE DEMANDE	

#### 1. INTRODUCTION

La Politique de soutien aux entreprises (ci-après appelée « la Politique ») s'inscrit dans le cadre de l'Entente relative au Fonds régions et ruralité (FRR) signée entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest (ci-après désignée la « MRC »).

Exerçant sa pleine compétence en matière de développement local et régional, la MRC souhaite assurer un service de première ligne et de proximité aux entrepreneurs de son territoire afin de contribuer au développement d'une économie durable. Cette politique permet de concrétiser l'offre de service, sous forme de soutien technique et financier, aux entreprises du territoire, incluant les entreprises d'économie sociale.

#### 2. OBJECTIF DE LA POLITIQUE

La Politique de soutien aux entreprises a pour objectif de déterminer le cadre d'intervention, les critères, les conditions ainsi que le processus de traitement des demandes de financement des entreprises du territoire.

Cette politique repose sur les principes généraux suivants :

- Accompagner et orienter les entrepreneurs et les travailleurs autonomes dans le développement de leur entreprise, incluant les entreprises d'économie sociale:
- Faciliter et accélérer les projets d'entreprise;
- Placer les besoins du promoteur au cœur des décisions;
- Stimuler le développement de l'entrepreneuriat.

#### 3. LE PLAN DE DÉVELOPPEMENT DURABLE 2019-2029

Le développement durable est « un mode de développement qui choisit de mettre graduellement en place les conditions nécessaires pour maintenir l'intégrité de l'environnement (écologiquement prudent), assurer l'équité sociale (socialement responsable) et viser l'efficience économique (croissance respectueuse) ». URBA, Mai-Juin 2013, vol. 34 #2, page 39.

Cette politique a été établie dans le respect des priorités du Plan de développement durable 2019-2029 (PDD) de la MRC d'Abitibi-Ouest, lequel s'appuie sur les quatre axes de développement suivants :

- Agir pour améliorer le mode de vie des citoyens;
- Agir pour offrir aux citoyens un cadre de vie sain dans un milieu sécuritaire;
- Agir et innover pour augmenter le niveau de vie des citoyens et la compétitivité des entreprises;
- Agir pour assurer la maximisation du Plan de développement durable et des ressources disponibles.



#### 4. OFFRE DE SERVICE

Partenaire de premier plan, le Service de développement de la MRC d'Abitibi-Ouest offre aux entrepreneurs une variété de services adaptée à leur projet, qu'il soit en phase de démarrage, d'expansion, de consolidation, de vente ou de relève.

Offrant un éventail de services de première ligne, il constitue une véritable porte d'entrée pour les entrepreneurs, individuels ou collectifs, qui souhaitent concrétiser un projet ou trouver des réponses à leurs besoins.

#### 4.1 Référencement et réseautage

Les professionnels du Service de développement ont accès aux différents réseaux de partenaires et spécialistes œuvrant dans différents secteurs d'activité (agriculture, foresterie, métallurgie, etc...) et domaines d'expertise (comptabilité, marketing, innovation, technologie, ressources humaines, etc.). Soucieux de répondre aux besoins spécifiques, ils orientent les entrepreneurs vers les bons partenaires afin d'assurer un arrimage efficient des services et des ressources disponibles.

#### 4.2 Gestion de projets

Les professionnels du Service de développement offrent un accompagnement personnalisé afin de permettre aux entrepreneurs d'identifier les étapes clés ainsi que les différents outils requis pour assurer la gestion de leur projet :

- Évaluation du potentiel entrepreneurial;
- Analyse de faisabilité du projet;
- Recherche d'informations stratégiques;
- Identification des fournisseurs de produits et de services spécialisés;
- Rédaction du plan d'affaires, préparation des états financiers prévisionnels et montage financier.

#### 4.3 Recherche de financement

Les professionnels du Service de développement travaillent en étroite collaboration avec les entrepreneurs et les différents intervenants des milieux financiers et gouvernementaux. Une fois les besoins établis, ils dirigent les entrepreneurs vers les ressources, les programmes et les services existants afin d'assurer le financement optimal de leur projet.

#### 4.4 Accompagnement en gestion

Les professionnels du Service de développement soutiennent les entrepreneurs dans l'élaboration de solutions adaptées à leurs problématiques de production, de commercialisation, de ressources humaines, de gestion administrative, technologique ou financière. En plus d'offrir une oreille attentive à leurs besoins, ils les dirigent vers les ressources pertinentes et facilitent l'accès à des conseils d'experts.



#### 4.5 Formation

Le Service de développement, en collaboration avec les différents partenaires, assure l'accès à des formations diversifiées sur des thèmes tels que : les aspects juridiques, financiers, marketing, fiscalité, ventes, etc. Cette offre de formation vise à combler les besoins des entrepreneurs et gestionnaires afin qu'ils puissent s'adapter aux nouvelles tendances et technologies reliées au milieu des affaires.

#### 4.6 Mentorat pour entrepreneurs

Le Service de développement coordonne un réseau de mentors bénévoles désireux de partager leur expérience entrepreneuriale et mettre leur savoir-être au service d'un entrepreneur mentoré.

Le mentorat pour entrepreneurs est une relation d'accompagnement libre, basée sur la confiance et le respect mutuels. Cette relation privilégiée, strictement confidentielle et absente de conflits d'intérêts, permet au mentoré d'accroître son développement en tant qu'entrepreneur, en ayant le recul nécessaire pour mieux évaluer ses options et prendre ses propres décisions.

#### 4.7 Animation du milieu

Les professionnels du Service de développement collaborent avec les différents intervenants afin de promouvoir l'entrepreneuriat, modifier la perception encore trop souvent négative de l'entrepreneur, faire connaître leur importance et inciter ceux qui ont un potentiel entrepreneurial à réaliser leur rêve.

#### 4.8 Promotion et attractivité territoriale

Le Service de développement travaille de concert avec les acteurs du milieu afin de mettre en valeur les plus beaux atouts du territoire auprès des différentes clientèles : touristes, étudiants, travailleurs, entrepreneurs, etc. Alors que la nouvelle réalité du marché de l'emploi oblige à rivaliser d'ingéniosité pour attirer et retenir la maind'œuvre, l'image du territoire représente un enjeu crucial pour le développement des entreprises.

#### 5. PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE

La MRC dispose de différents programmes d'aide financière pour soutenir les projets qui lui sont présentés. Ces programmes, sous forme de contribution non remboursable (subvention) ou remboursable (prêt), créent un effet de levier important en stimulant l'investissement d'autres partenaires financiers.

Afin de pouvoir bénéficier d'une aide financière, les demandeurs doivent répondre à certains critères d'admissibilité et respecter des conditions spécifiques à chacun des programmes. En partenariat avec l'entrepreneur, le service de développement de la MRC s'assure de maximiser toutes les sources de financement disponibles.



#### 5.1 Aides financières non remboursables

Dans le cadre de l'Entente relative au Fonds régions et ruralité (FRR) signée avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), la MRC d'Abitibi-Ouest alloue annuellement un budget pour soutenir, sous forme de contribution non remboursable, les différents projets présentés dans le cadre de la Politique de soutien aux entreprises.

Les sommes affectées aux différents programmes d'aide financière non remboursables varient en fonction de la demande et des crédits disponibles.

#### 5.1.1 Fonds Émergence

Ce Fonds vise à stimuler la diversification économique du territoire en favorisant le financement des étapes préalables à la mise en œuvre de projets structurants ou de projets d'investissement majeurs.

Voir la description du Fonds Émergence à l'Annexe 2 du présent document.

#### 5.1.2 Fonds Jeunes Promoteurs

Ce Fonds vise à stimuler l'entrepreneuriat auprès des jeunes âgés entre 18 et 40 ans et à les aider à créer une première ou une deuxième entreprise, ou encore, à prendre la relève d'une entreprise existante.

Voir la description du Fonds Jeunes Promoteurs à l'Annexe 3 du présent document.

#### 5.1.3 Fonds Transition numérique

Ce Fonds vise à supporter les entreprises du territoire qui souhaitent prendre le virage numérique, consolider leur démarche de transformation numérique ou améliorer leurs pratiques de commerce en ligne.

Voir la description du Fonds Transition numérique à l'Annexe 4 du présent document.

#### 5.1.4 Fonds d'Économie sociale

Le Fonds d'Économie sociale vise à stimuler l'entrepreneuriat collectif et à soutenir le démarrage d'entreprises d'économie sociale sur le territoire.

Voir la description du Fonds d'Économie sociale à l'Annexe 5 du présent document.



#### 5.2 Aides financières remboursables

La MRC, en collaboration avec d'autres partenaires, offre diverses aides financières, notamment sous forme de prêts aux entreprises.

#### 5.2.1 Fonds local d'investissements (FLI)

Mis en place grâce à une entente conclue avec le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, ce Fonds vise à stimuler l'entrepreneuriat local en favorisant l'accès aux capitaux pour le démarrage ou la croissance d'entreprises traditionnelles et d'économie sociale.

#### 5.2.2 Fonds local de solidarité (FLS)

Issu d'un partenariat entre le Fonds de solidarité FTQ et la Fédération québécoise des municipalités (FQM), le réseau des Fonds locaux de solidarité (FLS) a pour objectif d'accélérer la réalisation de projets de démarrage, d'expansion et d'acquisition d'entreprises dans l'ensemble des communautés du Québec.

Mis en place grâce à une entente conclue avec Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., ce Fonds permettra d'accroître la capacité d'investissement de la MRC, de diversifier les sources de capital et d'accroître l'accès au capital pour les entreprises du territoire par l'application de critères d'admissibilité complémentaires à ceux du FLI.

#### 5.2.3 Volet Relève

Le Volet relève du Fonds local d'investissement (FLI) et du Fonds local de solidarité (FLS), ci-après désignés « Fonds locaux », vise à soutenir la relève entrepreneuriale en favorisant l'accès aux capitaux pour les projets de transfert d'entreprise impliquant l'acquisition d'une participation d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou 25 % de la juste valeur de ses actifs

Voir la Politique d'investissement commune du Fonds local d'investissement (FLI) et du Fonds local de solidarité (FLS) à l'Annexe 6 du présent document.

#### 5.3 Autres programmes d'aide financière

La MRC d'Abitibi-Ouest a conclu des ententes avec des organismes tiers afin d'accroître son offre de service aux entrepreneurs et d'assurer l'accès à un plus large éventail de sources de financement,

#### 5.3.1 Créavenir

Le programme Créavenir vise à soutenir les jeunes entrepreneurs de 18 à 39 ans ne disposant pas des garanties ou de la mise de fonds nécessaires pour assurer le financement de leur projet d'entreprise. Ce programme offre un levier financier pour compléter le financement exigé par d'autres programmes ou pour donner accès à du crédit conventionnel.



Les informations détaillées concernant ce programme sont disponibles auprès des professionnels du Service de développement.

#### 5.3.2 Futurpreneur

Le programme Futurpreneur offre aux jeunes et nouveaux propriétaires d'entreprise de 18 à 39 ans du financement, du mentorat et des outils qui les aideront à bâtir des entreprises viables. Ce programme offre un levier financier pour compléter le financement exigé par d'autres programmes ou pour donner accès à du crédit conventionnel.

Les informations détaillées concernant ce programme sont disponibles auprès des professionnels du Service de développement.

#### 6. CONDITIONS GÉNÉRALES

Les programmes d'aide financière mis en place par la MRC d'Abitibi-Ouest sont rendus possibles grâce à des ententes conclues avec divers partenaires. Les conditions inscrites à ces ententes ont préséance sur les dispositions de la présente politique et ses annexes. La MRC d'Abitibi-Ouest se réserve le droit d'apporter les modifications nécessaires, le cas échéant, pour assurer le respect des ententes.

#### 6.1 Critères d'admissibilité

#### 6.1.1 Projets admissibles

Pour être admissible, un projet doit :

- Avoir un impact sur la création ou le maintien d'emplois et éviter les déplacements de la main-d'œuvre;
- Démontrer de bonnes perspectives de viabilité et de rentabilité;
- Ne pas constituer une concurrence déloyale.

#### 6.1.2 Entreprises ou organismes admissibles

Sont admissibles les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1) ayant des activités marchandes.

Afin d'être admissible, l'entreprise doit être inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ) et faire affaire sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest et avoir son siège social au Québec. Une entreprise, dont le siège social se situe dans la MRC et dont les principales activités économiques se déroulent à l'extérieur de la MRC, pourrait ne pas être admissible. En contrepartie, une entreprise dont la maison mère se situe à l'extérieur la MRC d'Abitibi-Ouest peut être admissible aux fonds si les retombées économiques et les emplois sont générés directement dans la MRC.



#### 6.1.3 Entreprises ou organismes non admissibles

Sont exclus les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- ont manqué, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou la municipalité régionale de comté en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement 1 par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3);
- ont un comportement d'ordre éthique susceptible de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou la municipalité régionale de comté;
- ont un comportement non responsable au point de vue de l'environnement selon la législation applicable;
- ont un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne;

Également, à moins d'avoir obtenu une dérogation au préalable du MEIE et/ou de FLS-FTQ, les entreprises qui œuvrent, en tout ou en partie, dans les secteurs d'activité suivants sont exclues:

- le secteur financier;
- la production ou la distribution d'armements;
- l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
- l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, comme par exemple, les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard;
- l'exploitation de jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- l'exploitation sexuelle, par exemple, un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique;
- la gestion et le développement immobilier. Toutefois, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, les « Fonds locaux » pourrait financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie;

Les entreprises d'économie sociale fournissant des services à une clientèle subventionnée par le gouvernement, comme les centres de la petite enfance (CPE), les organismes de services à domicile ou les résidences pour personnes âgées sont considérées comme des entreprises autonomes, donc admissibles.



-

- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel qui répondent aux critères suivants :
- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits récréatifs;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

La MRC se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Les entreprises dont le propriétaire ou l'actionnaire majoritaire<sup>2</sup> ne respecte pas l'une des conditions suivantes :

- Être âgé de 18 ans et plus;
- Être citoyen canadien ou immigrant reçu et résider en permanence au Québec:
- Être libéré de tout jugement de faillite;
- Ne pas être impliqué dans un litige ou toute autre procédure judiciaire susceptible de compromettre la viabilité du projet.

#### 6.1.4 Dépenses non admissibles

- Toute dépense liée à des projets déjà réalisés;
- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production vers l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente;
- Toute dépense relative au financement du service de la dette;
- Les taxes sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);
- Pour les aides financières non remboursables, toute dépense effectuée pour soutenir un projet d'entreprise dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité dans les communautés mal desservies par des services devant être utilisés quotidiennement par une part importante de la population environnante. Certaines règles d'évaluation,

\*

12

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Actionnaire ou groupe d'actionnaires agissant de concert, qui possède plus de 50 % des actions avec droit de vote de la société

telles que présentées à l'Annexe 1, visent notamment à éviter toute situation de concurrence déloyale;

#### 6.1.5 Secteurs d'activité priorisés

Considérant que les ressources allouées aux différents programmes sont limitées, des interventions dans les secteurs d'activité suivants pourraient être priorisés en fonction des montants disponibles :

- Agriculture et foresterie;
- Activités de soutien à l'agriculture, la foresterie et à l'extraction minière;
- Fabrication et transformation;
- Technologie et télécommunication;
- Tourisme, culture et patrimoine;
- Environnement et développement durable;
- Services de proximité.

#### 6.2 Aide financière

#### 6.2.1 Le cumul des aides financières

En vertu de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales, le montant maximum de l'aide financière octroyée à un même bénéficiaire par le biais d'une même entente de financement ne peut pas excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs.

Ainsi, un bénéficiaire financé à la hauteur de 150 000 \$ par le FLI, mis en place grâce à une entente conclue avec le MEIE, pourrait également bénéficier, à l'intérieur d'une même période de 12 mois, d'une aide financière du Fonds Transition numérique mis en place grâce à une entente conclue avec le MAMH.

De plus, aux fins du calcul du montant maximal de 150 000 \$ par entreprise à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, on ne tient pas compte des aides financières remboursables octroyées dans le cadre du FLI avant cette période et pour lesquelles un solde demeure remboursable. Toutefois, en tout temps, le montant du solde remboursable cumulé des aides financières (capital et intérêt) dans le cadre du FLI à une même entreprise ne peut excéder 300 000 \$.

#### 6.2.2 Le cumul des aides gouvernementales

Les aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes<sup>3</sup> et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doivent pas dépasser 50 % du coût total du projet, à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80%.

\*

13

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100% de sa valeur, une aide non remboursable (ex. : une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes, dont le financement provient des gouvernements, est considérée à 100% de sa valeur, alors qu'une aide remboursable (ex. : un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30%.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché

#### 7. TERRITOIRE D'APPLICATION

La présente politique s'applique sur l'ensemble du territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest, donc sur celui de ses vingt-et-une (21) municipalités et de ses deux (2) territoires non organisés.

#### 8. RÈGLES DE GESTION ET DE GOUVERNANCE

#### 8.1 Réception des demandes

La documentation requise doit être déposée par le ou les demandeurs auprès d'un conseiller en développement du Service de développement de la MRC avec le formulaire officiel de demande dûment complété et signé.

#### 8.2 Comité d'investissement commun

Un comité d'investissement commun (CIC) est délégué par le conseil d'administration de la MRC d'Abitibi-Ouest afin d'analyser les demandes et d'autoriser l'octroi des aides financières remboursables et non-remboursables dédiées aux entreprises, le tout en conformité avec la Politique de soutien aux entreprises de la MRC d'Abitibi-Ouest, incluant la Politique d'investissement commune FLI/FLS.

#### 8.2.1 Composition

Le CIC peut être formé de sept (7) personnes, dont notamment :

- Un (1) représentant désigné par la MRC;
- Un (1) représentant désigné par FLS-FTQ;
- Cinq (5) autres sièges sont comblés par des personnes indépendantes;
  - Ces personnes proviennent du milieu socioéconomique local et peuvent être un entrepreneur, un membre d'une organisation dont la



- mission est à saveur économique ou un citoyen impliqué dans sa communauté;
- Ces personnes ne sont (i) ni employés, administrateurs ou élus du Fonds de solidarité FTQ, de la FTQ, de la MRC et des municipalités qui la composent (ii) ni employés d'un organisme délégataire à qui la MRC délègue la gestion du FLS, le cas échéant.

Le mandat d'un membre du CIC est à durée déterminée ou indéterminée selon le cas et prend fin de la façon suivante :

- Le mandat d'un représentant désigné est à durée indéterminée. Il prend fin à la première des éventualités suivantes : (i) lors de la démission du membre, de sa destitution ou de son décès, (ii) à compter de la date où un remplaçant lui est désigné par la MRC ou (iii) s'il cesse d'être un élu.
- Le mandat d'un membre nommé est d'une durée de 3 ans, renouvelable. Il prend fin à la première des éventualités suivantes : (i) à l'expiration de la période de 3 ans s'il n'est pas renouvelé, (ii) lors de la démission du membre, de sa destitution ou de son décès ou (iii) à compter de la date où un remplaçant lui est désigné par FLS-FTQ.

Lorsqu'un siège est vacant, la MRC a la responsabilité de procéder aux nominations de chacun des représentants désignés par elle. Quant au représentant désigné par FLS-FTQ, cette dernière est responsable du processus pour le combler. Les représentants provenant du milieu socioéconomique sont désignés conjointement par la MRC et FLS-FTQ. Les deux parties sont responsables d'établir un comité ad hoc. Quand vient le temps de nommer ces représentants. FLS-FTQ nomme d'office son représentant sur ce comité.

Le CIC devra nommer un président et un secrétaire. Ces deux postes sont nommés pour un terme d'un an pouvant être renouvelé d'année en année. Le président doit être un membre du CIC, mais il n'est pas nécessaire que le secrétaire en soit membre.

La majorité des membres en fonction constitue le quorum à toutes les réunions du CIC.

Les membres peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du comité d'investissement à l'aide de moyens permettant à tous les participants d'échanger de vive voix entre eux. Ils sont alors réputés présents à la réunion.

#### 8.2.2. Conflits d'intérêts et confidentialité

Les membres du CIC sont tenus de respecter les règles applicables en matière de conflits d'intérêts et de confidentialité, définis par la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

#### 8.2.3. Dérogation à la politique

Le CIC doit s'assurer du respect des modalités définies la présente politique en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation au conseil d'administration de la MRC d'Abitibi-Ouest en tout temps dans la mesure où le cadre des ententes conclues avec les partenaires est respecté. Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée auprès des instances impliquées.



#### 8.3 Gestion administrative

Le traitement des demandes s'effectue selon le processus suivant :

- Les conseillers en développement d'entreprise assurent la promotion des programmes d'aide financière, le démarchage et l'accompagnement de la clientèle sur le territoire de la MRC;
- Les conseillers assurent la préparation des dossiers, l'analyse et l'évaluation du risque financier ainsi que l'élaboration d'une fiche synthèse de recommandations;
- Au moins trois (3) jours avant la réunion du CIC, les conseillers soumettent les dossiers admissibles aux membres du CIC afin qu'ils en prennent connaissance;
- Les dossiers soumis comprennent les éléments suivants :
  - o Fiche synthèse de recommandation;
  - o Plan d'affaires et/ou la description détaillée du projet ;
  - o Prévisions financières ;
  - États financiers annuels des exercices antérieurs, le cas échéant.
- Lors de la rencontre du CIC, les conseillers présentent une synthèse du projet, leur analyse ainsi que leurs recommandations;
- Au regard des informations fournies, les membres du CIC analysent les projets d'investissement et prennent une décision. Le cas échéant, ils sont appelés à :
  - Partager leurs connaissances et expertises;
  - Apporter des suggestions et/ou commentaires sur les divers aspects du plan d'affaires ou de la structure de financement;
  - Faire un suivi de la situation financière et de l'équilibre du portefeuille d'investissement;
  - o Fixer et bonifier les conditions et modalités d'investissement;
  - Faire des recommandations aux conseillers concernant le suivi des dossiers.
- Suite à la rencontre du CIC, les conseillers assurent la préparation des offres de financement, protocoles d'entente et autres documents en lien avec les décisions du CIC.

#### 8.4 Protocole d'entente

La signature d'un protocole d'entente entre la MRC et le bénéficiaire d'une aide financière est obligatoire avant de verser l'aide financière. Il contient les engagements des parties et les modalités du versement de l'aide financière.

#### 8.5 Rapports au conseil d'administration

Un compte rendu des décisions d'investissements du CIC est déposé périodiquement au conseil d'administration de la MRC. Les informations suivantes sont alors communiquées :

- Numéro de dossier :
- Secteur d'activité de l'entreprise ;
- Montant de l'investissement ou l'aide financière ;
- Nombre d'emplois maintenus ou générés ;
- Montant de l'investissement total généré;



• Conditions générales (terme, moratoire, taux d'intérêt, garanties).

Un rapport annuel des décisions d'investissements du CIC est déposé à la séance du mois de décembre pour ratification par le conseil d'administration de la MRC.

#### 9. MISE EN OEUVRE ET SUIVI

À la suite de l'adoption de la présente Politique, une stratégie de communication et de promotion sera mise en œuvre.

Le conseil d'administration de la MRC procédera à une évaluation annuelle des programmes offerts et révisera, au besoin, l'ensemble de la Politique.

#### 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Politique entre en vigueur à compter du 26 juin 2024 et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.



#### **ANNEXE 1**

#### **LEXIQUE**

#### Entreprise d'économie sociale :

Selon la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1), l'entreprise d'économie sociale exerce des activités économiques à des fins sociales, c'est-à-dire qu'elle vend ou échange des biens et services non pas dans le but de faire du profit, mais plutôt dans celui de répondre aux besoins de ses membres ou de la communauté qui l'accueille.

Elle prend la forme de coopératives, de mutuelles ou d'organismes à but non lucratif exerçant des activités marchandes et est exploitée conformément aux principes suivants :

- elle a pour but de répondre aux besoins de ses membres ou de la collectivité;
- elle n'est pas sous le contrôle décisionnel d'un ou de plusieurs organismes publics:
- elle prévoit des règles de gouvernance démocratique par les membres;
- elle aspire à la viabilité économique;
- elle prévoit des règles qui interdisent ou limitent la distribution des surplus générés par ses activités économiques (par exemple, une ristourne au prorata des opérations réalisées entre le membre et l'entreprise);
- en cas de dissolution, le reliquat de ses biens est dévolu à un organisme ayant des objectifs semblables.

La finalité sociale de ces entreprises peut prendre des formes variées: l'intégration sociale et professionnelle de personnes éloignées du marché du travail, la création d'emplois de qualité et durables, l'offre et le maintien de services de proximité, la préservation de l'environnement, etc. Ces entreprises sont bien ancrées dans leur milieu et contribuent à la vitalité socioéconomique des territoires.

#### Mise de fonds:

La mise de fonds constitue l'apport monétaire et/ou en biens de l'entrepreneur dans son projet d'entreprise. Les principales sources de mises de fonds :

- Économies personnelles;
- Argent prêté ou investi par des membres de la famille ou par des amis;
- Capitaux d'investisseurs privés, anges financiers ou firme de capital de risque;
- Balance de vente.

À la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs, ou le remboursement des sommes prêtées, ne soit prévu qu'après le remboursement complet des prêts octroyés par les institutions financières et la MRC d'Abitibi-Ouest.



La mise de fonds peut également être constituée des excédents de trésorerie qu'une entreprise existante a mis de côté aux fins de la réalisation du projet.

#### Services de proximité :

Les services de proximité sont un ensemble de services marchands ou semi-marchands qui sont à la disposition d'une communauté dans un territoire donné. Ils ont pour objectifs de répondre aux besoins fondamentaux de la personne et des familles, ainsi qu'au dynamisme entrepreneurial d'une communauté, et ce, pour dynamiser ou redynamiser le tissu local et favoriser la cohésion sociale. L'évaluation s'effectue sur la base des éléments suivants: la proximité (géographique, psychologique et sociale), la mobilité (capacité de déplacement des personnes, parcours et temps de déplacement) et l'accessibilité (à une distance jugée raisonnable et pratique pour les résidents, en tenant compte de la mobilité).



## ANNEXE 2 FONDS ÉMERGENCE





## Fonds Émergence



#### **DESCRIPTION GÉNÉRALE**

Le Fonds Émergence vise à stimuler la diversification économique du territoire, en favorisant le financement des étapes préalables à la mise en œuvre de projets structurants ou de projets d'investissement majeurs.

Le Fonds Émergence est non-récurrent et offert exclusivement par la MRC d'Abitibi-Ouest aux promoteurs de son territoire.

#### CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

#### Projets admissibles

- L'évaluation de l'opportunité d'un projet;
- La définition et la mise au point d'un prototype ou d'un projet pilote;
- L'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet;
- L'analyse de marché;
- Les tests et certification d'un produit;
- Les brevets.

De plus, les projets admissibles devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Comporter pour le territoire de l'Abitibi-Ouest, un caractère innovateur et structurant : se distinguer des activités traditionnelles, impact significatif sur l'utilisation ou le développement de nouvelles technologies, sur le développement de nouveaux produits à valeur ajoutée ou de nouveaux marchés, sur la production de biens et services dans les secteurs de la nouvelle économie, sur la structuration et la consolidation d'un secteur d'activités contribuant à la diversification économique de la MRCAO.
- Améliorer l'environnement immédiat des entreprises, incluant le financement d'études et d'activités. Créer des conditions favorables à l'implantation, la consolidation et au développement d'entreprises contribuant à la diversification économique de la MRC d'Abitibi-Ouest.
- Générer un effet de levier ou moteur sur la diversification et le développement à moyen terme de l'économie de la MRC d'Abitibi-Ouest. S'inscrire dans les priorités de développement territorial (telles que définies au point 6.1.5 de la Politique de soutien aux entreprises) et favoriser l'émergence ou la consolidation de secteurs d'activités à plus forte intensité technologique.

Les articles 6.1.1 à 6.1.3 de la Politique de soutien aux entreprises s'appliquent.



#### **DÉPENSES ADMISSIBLES**

- Les honoraires, les frais d'expertise et autres frais afférents;
- Les frais de développement de prototypes;
- L'achat de documentation.

#### **DÉPENSES NON ADMISSIBLES**

- Les traitements et les salaires des employés, des stagiaires et autres employés assimilés, incluant les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux;
- Les frais engendrés pour la recherche de financement, les travaux de recherche et de développement, l'élaboration de plans et devis;
- L'article 6.1.4 de la Politique de soutien aux entreprises s'applique.

#### **RESTRICTIONS PARTICULIÈRES**

- Les projets visant l'implantation de services publics (ex. : éducation, formation de maind'œuvre, santé, infrastructures municipales et autres) ne sont pas admissibles;
- L'aide financière ne peut remplacer les programmes existants, mais peut être complémentaire;
- Un échéancier de réalisation du projet doit être déposé avec la demande d'aide financière.

#### MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE

#### La nature de l'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

#### Le montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière peut atteindre 50% des dépenses admissibles, jusqu'à un maximum de 10 000\$. Pour les projets dont les dépenses admissibles excèdent 40 000\$, le montant de l'aide financière pourra atteindre 25% des dépenses admissibles, jusqu'à un maximum de 25 000\$.

#### Le cumul d'aides financières

Les articles 6.2.1 à 6.2.2 de la Politique de soutien aux entreprises s'appliquent.

### MRC d'Abitibi-Ouest **FONDS ÉMERGENCE**



#### Modalité de versement

Les montants accordés sont conditionnels à la réalisation du projet et sont versés sur réception des preuves justificatives selon les modalités déterminées à l'acceptation.

#### Modalité particulière

Une copie intégrale de la documentation produite dans le cadre du projet devra être déposée à la MRC d'Abitibi-Ouest.

Le promoteur possèdera les droits exclusifs d'utilisation de la documentation produite pendant une durée limitée de vingt-quatre (24) mois. Si le projet ne se concrétise pas suite à l'expiration de ce délai, la propriété entière et exclusive de ladite documentation sera transférée à la MRC d'Abitibi-Ouest qui pourra en disposer à son gré.

#### TRAITEMENT DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

En plus du formulaire officiel de demande dûment complété et signé, le promoteur devra fournir les informations et la documentation suivantes :

- Nom et coordonnées du promoteur;
- Lieu de réalisation du projet;
- Ventilation des coûts et du financement du projet, incluant le détail des autres sources de financement et la participation financière du promoteur;
- Démonstration que l'aide financière est complémentaire aux autres sources de financement existantes et nécessaire pour assurer la faisabilité du projet;
- Autres demandes effectuées pour soutenir le projet;
- Le cas échéant, l'offre de service déposée par le ou les consultant(s) externe(s).

#### Critères de sélection

L'évaluation des projets repose sur une pondération basée sur les critères ci-après énoncés :

- Admissibilité du projet;
- Impact sur la diversification économique;
- Qualité générale du dossier;
- Potentiel de réalisation du projet;
- Expérience et implication du promoteur.

## ANNEXE 3 FONDS JEUNES PROMOTEURS





# Fonds Jeunes Promoteurs



#### **DESCRIPTION GÉNÉRALE**

Le Fonds Jeunes Promoteurs vise à stimuler l'entrepreneuriat auprès des jeunes âgés entre 18 et 40 ans et à les aider à créer une première ou une deuxième entreprise par le biais d'un soutien technique et financier. Il vise également à soutenir les projets de relève d'entreprise impliquant l'acquisition d'une participation d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou 25 % de la juste valeur de ses actifs.

Le Fonds Jeunes Promoteurs est non-récurent et offert exclusivement par la MRC d'Abitibi-Ouest aux promoteurs de son territoire.

#### CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

#### **Projets admissibles**

- Viser la création ou la relève d'une entreprise admissible (telle que définie aux articles 6.1.1 à 6.1.3 de la Politique de soutien aux entreprises);
- Être initiés par un promoteur répondant aux exigences suivantes :
  - o Être âgé entre 18 et 40 ans inclusivement au moment de l'inscription;
  - o Posséder une expérience ou une formation pertinente au projet;
  - Ne pas être inscrit à un programme d'étude à temps complet;
  - S'engager à ce que son activité principale consiste à travailler dans l'entreprise, durant un minimum de 35 heures semaines, à partir du moment où l'aide financière est accordée;
  - Ne pas avoir été propriétaire ou actionnaire de plus d'une entreprise avant la réalisation du projet;
  - Démontrer sa capacité financière à investir une mise de fonds équivalente au montant de la subvention demandée;
  - Le cas échéant, détenir une participation dans l'entreprise, parts ou actions ordinaires, au moins équivalente à celle des autres associés ou actionnaires.
     Dans le cas d'un projet de relève, détenir un minimum de 25 % des parts ou des actions ordinaires de l'entreprise;
- Être réalisé dans un secteur d'activité priorisé (tel que défini à l'article 6.1.5 de la Politique de soutien aux entreprises);
- Dans le cas d'un projet de relève, s'inscrire dans le cadre d'une démarche planifiée visant le transfert du contrôle et de la propriété d'une entreprise, d'un cédant vers un ou des repreneurs. La période de transition au cours de laquelle le cédant et le(s)

## MRC d'Abitibi-Ouest FONDS JEUNES PROMOTEURS



repreneur(s) partagent le contrôle et la propriété de l'entreprise peut s'échelonner sur une période de temps plus ou moins longue, selon l'expérience et les aptitudes en gestion du ou des repreneurs. La simple vente des actifs ou des actions d'une entreprise ne peut pas être considérée comme une relève d'entreprise et, de ce fait, n'est donc pas admissible.

Le projet sera évalué en fonction des documents déposés, dont un plan d'affaires ou un plan de relève ainsi que des états financiers prévisionnels portant sur les trois premières années d'activités.

#### **DÉPENSES ADMISSIBLES**

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, inventaire, frais d'incorporation et toutes autres dépenses de même nature<sup>1,</sup> à l'exception des dépenses d'achalandage;
- L'acquisition de technologies (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels ou progiciels et toutes autres dépenses de même nature;
- Les besoins en fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculées pour la première année d'opération.

#### **DÉPENSES NON ADMISSIBLES**

L'article 6.1.4 de la Politique de soutien aux entreprises s'applique.

#### **RESTRICTIONS PARTICULIÈRES**

- Le promoteur bénéficiera d'un délai maximum d'un an pour réaliser son projet;
- Le promoteur doit faire la démonstration que l'aide financière est nécessaire pour compléter ou améliorer le plan financier de l'entreprise, et ainsi assurer la faisabilité du projet.

#### MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE

#### La nature de l'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Notamment, les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes ou parts privilégiées) de même que les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

### MRC d'Abitibi-Ouest FONDS JEUNES PROMOTEURS



#### Le montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière peut atteindre 10 % du coût du projet, minimum 500 \$ jusqu'à un maximum de 7 500 \$ par entreprise. Afin de pouvoir bénéficier de l'aide financière, les projets, dont le coût total est inférieur à 5 000 \$, devront comporter une mise de fonds égale ou supérieure à 500 \$.

#### La mise de fonds

Le demandeur devra fournir un apport en capital équivalent au montant de la subvention demandée.

#### Le cumul d'aides financières

Les articles 6.2.1 à 6.2.2 de la Politique de soutien aux entreprises s'appliquent.

#### Modalité de versement

Les montants accordés sont conditionnels à la réalisation du projet et sont versés sur réception des preuves justificatives selon les modalités déterminées à l'acceptation.

#### Modalité de remboursement

Advenant la vente ou la fermeture de l'entreprise avant l'échéance de la convention, soit 24 mois à compter de la date de signature, l'aide financière octroyée devra être remboursée au prorata du temps restant à écouler selon la formule suivante : (subvention accordée) X (24 – nombre de mois depuis l'octroi de l'aide) / 24 mois.

## ANNEXE 4 FONDS TRANSITION NUMÉRIQUE





## Fonds Transition numérique



#### **DESCRIPTION GÉNÉRALE**

Bien qu'elle constitue une véritable opportunité, l'adoption des plus récentes technologies par les entreprises représente certains défis. Le Fonds Transition numérique vise à supporter les entreprises de la MRC d'Abitibi-Ouest qui souhaitent prendre le virage numérique, consolider leur démarche de transformation numérique ou améliorer leurs pratiques de commerce en ligne.

Le Fonds Transition numérique est non-récurrent et offert exclusivement par la MRC d'Abitibi-Ouest aux promoteurs de son territoire.

#### CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

#### Projets admissibles

Dans une optique visant l'intégration des technologies à la chaîne de valeur de l'entreprise, seront admissibles les projets de nature suivante :

- Diagnostic et plan numérique;
- Connectivité des logiciels et des équipements;
- Standardisation des normes et processus facilitant le partage des données;
- Réingénierie des méthodes de travail et des procédés;
- Gestion de la cybersécurité et protection de l'information;
- Gestion des relations et interactions avec les clients, fournisseurs et réseaux de vente;
- Solution de commerce en ligne, intégrant des outils de gestion des interactions et/ou des transactions avec les clients.
- De plus, les articles 6.1.1 à 6.1.3 de la Politique de soutien aux entreprises s'appliquent.

#### **DÉPENSES ADMISSIBLES**

- Les honoraires, les frais d'expertise et autres frais afférents;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature.

#### **DÉPENSES NON ADMISSIBLES**

- Les traitements et les salaires des employés, des stagiaires et autres employés assimilés, incluant les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux;
- L'article 6.1.4 de la Politique de soutien aux entreprises s'applique.



## MRC d'Abitibi-Ouest FONDS TRANSITION NUMÉRIQUE



#### **RESTRICTIONS PARTICULIÈRES**

- Un échéancier de réalisation du projet doit être déposé avec la demande d'aide financière;
- Le demandeur bénéficiera d'un délai de 6 mois pour réaliser son projet;
- Le demandeur peut déposer plus d'un projet, mais le montant maximum de l'aide financière octroyée à un même bénéficiaire dans le cadre du Fonds Transition numérique¹ ne pourra pas excéder 5 000 \$.

#### MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE

#### La nature de l'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

#### Le montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière peut atteindre 40 % des dépenses admissibles, jusqu'à un maximum de 5 000 \$ par entreprise. Afin de pouvoir bénéficier de l'aide financière, les projets devront comporter des dépenses admissibles d'au moins 2 500\$.

#### La mise de fonds

Le demandeur devra fournir un apport en capital représentant minimalement 25% des dépenses admissibles.

#### Le cumul d'aides financières

Les articles 6.2.1 à 6.2.2 de la Politique de soutien aux entreprises s'appliquent.

#### Modalité de versement

Les montants accordés sont conditionnels à la réalisation du projet et sont versés sur réception des preuves justificatives selon les modalités déterminées à l'acceptation.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Est également considérée l'aide financière reçue dans le cadre du Fonds Stratégie marketing et numérique.

## ANNEXE 5 FONDS D'ÉCONOMIE SOCIALE





# Fonds d'Économie sociale

### MRC d'Abitibi-Ouest FONDS D'ÉCONOMIE SOCIALE



#### **DESCRIPTION DU FONDS**

Le Fonds d'Économie sociale vise à stimuler l'entrepreneuriat collectif et soutenir le démarrage d'entreprises d'économie sociale sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest.

Le Fonds d'Économie sociale est non-récurrent et offert exclusivement par la MRC d'Abitibi-Ouest aux entreprises d'économie sociale de son territoire.

#### CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Le Fonds d'Économie sociale s'adresse aux entreprises d'économie sociale du territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest, où l'offre n'est pas saturée par les entreprises actuelles du territoire. Aucun projet constituant une concurrence déloyale ne sera accepté.

#### Qu'est-ce qu'une entreprise d'économie sociale?

Selon la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1), l'entreprise d'économie sociale exerce des activités économiques à des fins sociales, c'est-à-dire qu'elle vend ou échange des biens et services non pas dans le but de faire du profit, mais plutôt dans celui de répondre aux besoins de ses membres ou de la communauté qui l'accueille.

Elle prend la forme de coopératives, de mutuelles ou d'organismes à but non lucratif exerçant des activités marchandes et est exploitée conformément aux principes suivants :

- elle a pour but de répondre aux besoins de ses membres ou de la collectivité;
- elle n'est pas sous le contrôle décisionnel d'un ou de plusieurs organismes publics;
- elle prévoit des règles de gouvernance démocratique par les membres;
- elle aspire à la viabilité économique;
- elle prévoit des règles qui interdisent ou limitent la distribution des surplus générés par ses activités économiques (par exemple, une ristourne au prorata des opérations réalisées entre le membre et l'entreprise);
- en cas de dissolution, le reliquat de ses biens est dévolu à un organisme ayant des objectifs semblables.

La finalité sociale de ces entreprises peut prendre des formes variées : l'intégration sociale et professionnelle de personnes éloignées du marché du travail, la création d'emplois de qualité et durables, l'offre et le maintien de services de proximité, la préservation de l'environnement, etc. Ces entreprises sont bien ancrées dans leur milieu et contribuent à la vitalité socioéconomique des territoires.

## MRC d'Abitibi-Ouest FONDS D'ÉCONOMIE SOCIALE



#### Projets admissibles

- Viser la mise en place d'activités marchandes réalisées dans le respect de l'ensemble des principes de l'économie sociale énoncés dans la section précédent;
- Entraîner la création ou la consolidation d'emplois.

#### **DÉPENSES ADMISSIBLES**

- Les dépenses en capital pour des biens tels que le terrain, la bâtisse, l'équipement, la machinerie, le matériel roulant et toutes autres dépenses de même nature essentielles à la réalisation du projet;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature;
- Les besoins de fonds de roulement, excluant le traitement et les salaires des employés, pour la première année suivant le démarrage de l'entreprise;
- Les frais d'incorporation de l'organisme;
- Les autres coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation des projets.

#### **DÉPENSES NON ADMISSIBLES**

- Les traitements et les salaires des employés, des stagiaires et autres employés assimilés, incluant les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux;
- Les frais de déplacement, de formation et d'administration;
- L'article 6.1.4 de la Politique de soutien aux entreprises s'applique.

#### **RESTRICTIONS PARTICULIÈRES**

- L'aide financière consentie ne peut revêtir un caractère de récurrence;
- Un échéancier de réalisation du projet doit être déposé avec la demande d'aide financière;
- Le demandeur bénéficie d'un délai maximum d'un an pour réaliser son projet à partir de la date d'acceptation du projet;
- Le demandeur doit faire la démonstration que l'aide financière est nécessaire pour compléter ou améliorer le plan financier de l'entreprise, et ainsi assurer la faisabilité du projet.

#### MRC d'Abitibi-Ouest FONDS D'ÉCONOMIE SOCIALE



#### MODALITÉ DE L'AIDE FINANCIÈRE

#### La nature de l'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

#### Le montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière peut atteindre un maximum de 5 000 \$ par entreprise.

#### Le cumul d'aides financières

Les articles 6.2.1 à 6.2.2 de la Politique de soutien aux entreprises s'appliquent.

#### Modalité de versement

Les montants accordés sont conditionnels à la réalisation du projet et sont versés sur réception des preuves justificatives selon les modalités déterminées à l'acceptation.

## ANNEXE 6

## POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI) ET FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ (FLS)





# FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI) ET FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ (FLS)

Politique d'investissement commune

## TABLE DES MATIÈRES

		PA	GE
TΑ	BLE D	ES MATIÈRES	2
		DEMENTS DE LA POLITIQUE	
1.	FONL		
	1.1	MISSION	
	1.2	PRINCIPE	
	1.3	FINANCEMENT DES ENTREPRISES	
	1.4	Partenariat FLI/FLS	4
2.	CRITÈ	RES D'INVESTISSEMENT	5
	2.1	LA VIABILITÉ ÉCONOMIQUE DE L'ENTREPRISE FINANCÉE	5
	2.2	LES CONNAISSANCES ET L'EXPÉRIENCE DES PROMOTEURS	5
	2.3	LES RETOMBÉES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIÉTALES	5
	2.4	L'OUVERTURE ENVERS LES TRAVAILLEURS	5
	2.5	LA SOUS-TRAITANCE ET LA PRIVATISATION DES OPÉRATIONS	5
	2.6	LA PARTICIPATION D'AUTRES PARTENAIRES FINANCIERS	5
	2.7	La pérennisation des fonds	5
3.	POLIT	TQUE D'INVESTISSEMENT	6
	3.1	Entreprises ou organismes admissibles	6
	3.2	SECTEURS D'ACTIVITÉ ADMISSIBLES.	
	0.2	3.2.1 Axes d'intervention priorisés	
	3.3	CLIENTÈLE NON ADMISSIBLE	
	3.4	Projets admissibles	
		3.4.1 Les investissements du FLS supportent les projets de :	
		3.4.2 Les investissements du FLI supportent les projets de :	
		3.4.3 Projets de prédémarrage	.11
	3.5	COÛTS ADMISSIBLES.	.11
		3.5.1 Dépenses admissibles au FLI:	.12
		3.5.2 Dépenses non admissibles au FLI :	.12
	3.6	Types d'investissement	
		3.6.1 Prêt à terme	
		3.6.2 Prêt temporaire	
		3.6.3 Capital-actions	
		3.6.4 Garantie de prêt / cautionnement	
	3.7	PLAFOND D'INVESTISSEMENT	
		3.7.1 Cumul des aides gouvernementales (lorsque le FLI est impliqué)	
	3.8	TAUX D'INTÉRÊT	
		3.8.1 Taux d'intérêt du FLS	
		3.8.2 Taux d'intérêt du FLI	
		3.8.3 Taux d'intérêt du FLI volet relève	
	2.0	3.8.4 Taux pondéré	
	3.9	MISE DE FONDS EXIGÉE	
		3.9.1 Mise de fonds pour projet de démarrage	
	2 10	3.9.2 Mise de fonds pour entreprise existante	
	3.10	MORATOIRE DE REMBOURSEMENT DU CAPITAL	.18

	3.10.2 Pour le FLI seulement	18
	3.10.3 Pour le FLI volet relève seulement	19
3.11	PAIEMENT PAR ANTICIPATION	19
3.12	RECOUVREMENT	19
3.13	Frais de dossier	19
	3.13.1 Frais notarié et judiciaire	19
	3.13.2 Frais pour paiement non honoré	19
3.14	Autres conditions et modalités du FLI volet relève	19
4. MÉC	CANISME DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE	20
5. ENT	RÉE EN VIGUEUR	20
6. DÉR	OGATION À LA POLITIQUE	20
7. MO	DIFICATION DE LA POLITIQUE	21
ANNEX	E A ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE	22

#### 1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

#### 1.1 Mission

Le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité (FLS), ci-après désignés « Fonds locaux », ont pour mission d'investir dans des entreprises à impact économique québécois et de leur fournir des services en vue de contribuer à leur développement et de créer, de maintenir ou de sauvegarder des emplois sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest.

#### 1.2 Principe

Les « Fonds locaux » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprise sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « Fonds locaux » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et accompagnent les entrepreneurs dans la réalisation de leur projet afin de :

- Supporter la création et le développement d'entreprises viables;
- Permettre le démarrage, l'expansion, l'amélioration et la transformation d'entreprise, l'acquisition d'entreprise ainsi que la relève entrepreneuriale;
- Supporter la création et le maintien d'emplois;
- Contribuer au développement économique du territoire.

#### 1.3 Financement des entreprises

Les « Fonds locaux » interviennent principalement au niveau de l'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière des « Fonds locaux » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources, comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

#### 1.4 Partenariat FLI/FLS

La mise en place des « Fonds locaux » est rendue possible grâce à des ententes conclues avec le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (ci-après désigné « Ministère ») et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Les conditions inscrites à ces ententes ont préséance sur les dispositions de la présente politique et ses annexes.

Par conséquent, tout investissement sous forme de prêt ou sous toute autre forme en ce qui concerne le FLI s'effectue conjointement par le FLI et le FLS, selon les paramètres de participation conjointe prévus à la convention de partenariat FLI/FLS. Il est à noter que la présente politique d'investissement prévoit des exceptions pour lesquelles le FLI et le FLS peuvent investir seul, ou dans une proportion différente à celle décrite dans la convention de partenariat FLI/FLS.



#### 2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

#### 2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée

Le projet d'affaires de l'entreprise démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives.

#### 2.2 Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le comité d'investissement commun « CIC » s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour les appuyer et les conseiller.

#### 2.3 Les retombées environnementales et sociétales

L'une des caractéristiques importantes des « Fonds locaux » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises qui contribuent à l'amélioration du bilan socioéconomique et environnemental de leur territoire en misant sur des pratiques d'affaires durables

#### 2.4 L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

#### 2.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés pour investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

#### 2.6 La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

#### 2.7 La pérennisation des fonds

L'autofinancement des « Fonds locaux » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.



#### 3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

#### 3.1 Entreprises ou organismes admissibles

Sont admissibles les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1) ayant des activités marchandes.

Afin d'être admissible, l'entreprise doit être inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ) et faire affaire sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest et avoir son siège social au Québec. Une entreprise, dont le siège social se situe dans la MRC et dont les principales activités économiques se déroulent à l'extérieur de la MRC, pourrait ne pas être admissible. En contrepartie, une entreprise dont la maison mère se situe à l'extérieur la MRC d'Abitibi-Ouest peut être admissible aux fonds si les retombées économiques et les emplois sont générés directement dans la MRC.

En ce qui concerne les entreprises d'économie sociale, celles-ci devront répondre aux conditions décrites à l'annexe « A ». Le FLI pourrait intervenir seul dans une entreprise qui ne respecte pas les conditions décrites à l'annexe « A ».

#### 3.2 Secteurs d'activité admissibles

Les secteurs d'activité des entreprises financées par les « Fonds locaux » sont en lien avec les priorités déterminées par la MRC d'Abitibi-Ouest. D'ailleurs, le document d'analyse des investissements doit comporter une section qui indique le lien avec ces priorités.

#### 3.2.1 Axes d'intervention priorisés

Des investissements dans des entreprises œuvrant dans les secteurs d'activité suivants pourraient être priorisés :

- Agriculture et foresterie;
- Activités de soutien à l'agriculture, à la foresterie et à l'extraction minière;
- Fabrication et transformation;
- Technologie et télécommunication;
- Tourisme, culture et patrimoine;
- Environnement et développement durable;
- Services de proximité, tels que décrits à l'annexe « B » jointe à la présente politique.

#### 3.3 Clientèle non admissible

Sont exclus les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

 sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;



- ont manqué, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou la municipalité régionale de comté en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement<sup>1</sup> par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3);
- ont un comportement d'ordre éthique susceptible de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou la municipalité régionale de comté;
- ont un comportement non responsable au point de vue de l'environnement selon la législation applicable;
- ont un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne;

Également, à moins d'avoir obtenu une dérogation au préalable du MEIE et de FLS-FTQ, les entreprises qui œuvrent, en tout ou en partie, dans les secteurs d'activité suivants sont exclues:

- le secteur financier:
- la production ou la distribution d'armements;
- l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
- l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, comme par exemple, les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard;
- l'exploitation de jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- l'exploitation sexuelle, par exemple, un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique;
- la gestion et le développement immobilier. Toutefois, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, les « Fonds locaux » pourrait financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie;

Les entreprises d'économie sociale fournissant des services à une clientèle subventionnée par le gouvernement, comme les centres de la petite enfance (CPE), les organismes de services à domicile ou les résidences pour personnes âgées sont considérées comme des entreprises autonomes, donc admissibles.



7

- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception pour le FLI seulement, des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel qui répondent aux critères suivants :
  - o les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
  - o les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
  - o les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre, les interventions financières ne sont pas autorisées, ni avec le FLI ni avec le FLS, pour .

- les produits récréatifs;
- o les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

La MRC se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

N'est également pas admissible, une entreprise dont le propriétaire ou l'actionnaire majoritaire ne respecte pas l'une des conditions suivantes :

- Être âgé de 18 ans et plus;
- Être citoyen canadien ou immigrant reçu et résider en permanence au Québec;
- Être libéré de tout jugement de faillite;
- Ne pas être impliqué dans un litige ou toute autre procédure judiciaire susceptible de compromettre la viabilité du projet.

#### 3.4 Projets admissibles

Les « Fonds locaux » interviennent seulement dans des entreprises. Par conséquent, les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu, à l'exception des projets de relève, comme prévu ci-dessous.

#### 3.4.1 Les investissements du FLS supportent les projets de :

#### Démarrage:

On entend par phase de démarrage la période entre le début de la commercialisation jusqu'à l'atteinte du seuil de rentabilité.



#### Relève entrepreneuriale:

Le FLS peut financer tout individu ou groupe de personnes désireux de posséder une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs dans le but d'en prendre la relève. Le projet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs.

#### Acquisition d'entreprise :

Le financement du FLS peut s'adresser à une entreprise (compagnie de gestion ou autre) qui procède à l'acquisition des actifs ou des actions d'une entreprise. Le cas échéant, la caution corporative de la compagnie opérante devra être exigée.

#### Amélioration et transformation d'entreprise

Le financement du FLS peut permettre d'appuyer des projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité, la transformation numérique ainsi que l'implantation de pratiques organisationnelles durables. Le financement peut également permettre l'achat et le renouvellement d'équipements.

#### Croissance et expansion d'entreprise :

On entend par « projet d'expansion », tout financement dans une entreprise existante et rentable, entre autres, pour la commercialisation d'un nouveau produit ou service, pour un projet d'exportation, pour le support à la croissance ou pour l'implantation d'une filiale.

#### Financement temporaire:

Le financement du FLS peut permettre de contracter un prêt à court terme (prêt-pont) en attente d'une source de revenu confirmée. Il est impératif que la vérification inclus une confirmation formelle provenant de cette source de revenu.

#### Redressement:

Les projets de redressement d'entreprise sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du FLS le permet.

L'entreprise en redressement financée par le FLS:

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur un management fort;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est supportée par la majorité de ses créanciers;
- dispose d'une équité après projet de 20 %.



#### 3.4.2 Les investissements du FLI supportent les projets de :

#### Démarrage:

Les entreprises doivent être en activité au Québec depuis moins de deux (2) ans et être en phase de commercialisation pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la concrétisation du démarrage des activités commerciales et opérationnelles de l'entreprise.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement se rapportant aux opérations de l'entreprise calculées pour les deux premières années d'opération ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés à l'établissement de l'entreprise et à la concrétisation de ses activités commerciales et opérationnelles.

#### Amélioration et de transformation d'entreprise :

Les entreprises doivent être en activité au Québec depuis au moins un (1) an pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la concrétisation de projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité et de la transformation numérique ainsi qu'à l'implantation de pratiques organisationnelles durables.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'amélioration et de transformation.

#### Croissance et expansion d'entreprise :

Les entreprises doivent être en activité au Québec depuis au moins deux (2) ans pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la croissance des entreprises et favoriser la concrétisation de projets d'investissement dans le cadre de l'expansion d'entreprises.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'expansion et à la croissance de l'entreprise.



#### Relève entrepreneuriale:

Sont admissibles, les entrepreneurs ou groupes d'entrepreneurs<sup>2</sup> désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève. L'entreprise existante faisant l'objet de la demande d'aide financière ne doit pas avoir des activités décrites en 3.3.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, le financement de projet de relève entrepreneuriale.

L'aide financière porte sur le besoin en capital nécessaire à l'acquisition et à la transaction de l'entreprise.

Tout projet financé devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat des actions ou des actifs d'une entreprise ne s'inscrivant pas dans une démarche de transmission et de reprise de la direction de l'entreprise afin d'en assurer la pérennité n'est pas admissible.

#### 3.4.3 Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement des « Fonds locaux ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

#### 3.5 Coûts admissibles

Le FLS ne finance pas d'actifs en particulier, mais un projet d'investissement dans sa globalité. En ce sens, il se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement, telles que la mise de fonds des promoteurs et le financement traditionnel.

Le FLI, quant à lui, doit respecter les dépenses admissibles prévues dans les modalités d'utilisation du ministère. Si le projet ne comprend aucune dépense admissible au FLI, le FLS pourrait effectuer le financement seul.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Un groupe d'entrepreneurs s'étant enregistré comme OBNL, coopérative ou compagnie de gestion dans le but de reprendre une autre entreprise pourra être admissible.



11

#### 3.5.1 Dépenses admissibles au FLI :

## Projets de démarrage d'entreprise, d'amélioration et de transformation d'entreprise ainsi que de croissance et d'expansion d'entreprise :

- le besoin en fonds de roulement supplémentaire, par rapport aux dépenses courantes déjà présentes, et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise pour une période maximale de deux (2) ans correspondant à l'année de réalisation du projet et la suivante et déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables;
- les dépenses en capital strictement et directement liées à la concrétisation du projet de l'entreprise, telles que l'acquisition de technologie, de terrain, de bâtiment, d'équipement, de machinerie et de matériel roulant ainsi que la construction, l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement du terrain et des locaux:
- les honoraires professionnels préalables à la réalisation du projet de l'entreprise, tels que l'analyse de faisabilité, l'audit externe ou l'étude d'impact;
- les honoraires professionnels strictement et directement liés à la concrétisation du projet de l'entreprise, tels que l'implantation de technologie, d'équipement et de machinerie ainsi que l'acquisition, la construction, la rénovation et l'aménagement du terrain et des locaux.

#### Projets de relève entrepreneuriale :

- les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts) et d'actifs de l'entreprise visée;
- les honoraires professionnels strictement et directement liés à la transaction et à l'acquisition de l'entreprise ainsi qu'à la transmission de la direction de l'entreprise.

#### 3.5.2 Dépenses non admissibles au FLI:

- les dépenses engendrées avant le dépôt de la demande;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital:
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les dépenses de recherche et développement;
- les dépenses affectées au fonctionnement normal<sup>3</sup> de l'entreprise;
- les taxes de vente applicables au Québec.

<sup>3</sup> Les dépenses de fonctionnement normal font référence aux dépenses courantes déjà présentes avant la réalisation/concrétisation du projet et ne sont pas considérées comme un besoin de fonds de roulement supplémentaire et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise.



12

#### 3.6 Types d'investissement

#### 3.6.1 Prêt à terme

Les « Fonds locaux » investissent sous forme de prêt à terme :

- avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- avec ou sans caution;
- pouvant être participatif, assorti, soit d'une redevance sur le bénéfice net ou l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes;
- pouvant comprendre une cédule de remboursement adaptée aux réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières;
- dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossiers de relève et d'expansion d'entreprise.

Les intérêts sont payables mensuellement et l'horizon maximal de remboursement est généralement de 7 ans. Pour les investissements dont les remboursements seraient effectués selon les flux générés, l'horizon théorique maximal est de 10 ans.

Toutefois, la durée totale du financement, incluant le(s) moratoire(s) ne peut excéder le 1er juin 2032 en ce qui concerne le FLI.

En aucun cas, les « Fonds locaux » n'effectuent d'investissement sous forme de contribution remboursable ou non remboursable attribuable à une subvention.

#### 3.6.2 Prêt temporaire

Le FLI ne peut pas effectuer un prêt temporaire.

Toutefois, le FLS peut effectuer du financement temporaire d'une durée variant de quelques semaines à quelques mois. Le capital est remboursé à l'échéance et les intérêts sont payés mensuellement. Ce type de financement sert notamment à financer l'attente d'une importante entrée d'argent provenant, soit d'une subvention à recevoir ou d'un important compte à recevoir. Il est impératif de s'assurer que les sommes à recevoir sont bien réelles et qu'elles ne font pas l'objet d'une autre créance.

Par exemple, dans le cas de crédits d'impôt en recherche et développement, il est important de vérifier auprès des gouvernements les montants non payés en impôts, taxes et déductions à la source, puisque ces derniers peuvent effectuer la compensation des créances fiscales pour recouvrer toute somme due.

#### 3.6.3 Capital-actions

Le FLS ne peut effectuer aucun investissement sous forme de capital-actions, peu importe la catégorie.



Cependant, le FLI peut effectuer des investissements sous forme d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, d'une participation au capital-actions, au capital social ou autrement.

#### 3.6.4 Garantie de prêt / cautionnement

Le FLS ne peut garantir aucun prêt d'une institution financière ou autre organisation offrant du capital de développement ou du capital de risque.

Cependant, le FLI pourra offrir de la garantie de prêt.

#### 3.7 Plafond d'investissement

- Le solde maximal des investissements effectués à même le FLS dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) ne doit jamais excéder CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$);
- Le montant maximal des investissements effectués par le FLI ne doit pas excéder 50 % des dépenses admissibles (référence à 3.5.1) du projet. Dans le cas d'une entreprise d'économie sociale, le montant maximal des investissements effectués par le FLI ne doit pas excéder 80 % des dépenses admissibles.

Le montant maximal des investissements effectués par le FLI à un même bénéficiaire est de CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (150 000 \$) à tout moment à l'intérieur de douze mois. Aux fins du calcul du montant maximal de 150 000\$ par entreprise à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, on ne tient pas compte des aides financières remboursables octroyées dans le cadre du FLI avant cette période et pour lesquelles un solde demeure remboursable. Toutefois, en tout temps, le montant du solde remboursable cumulé des aides financières (capital et intérêt) dans le cadre du FLI à une même entreprise ne peut excéder 300 000 \$.

- La proportion pour le partage des investissements s'applique tant que le plafond d'un des deux fonds n'est pas atteint, auquel cas le prorata pourra être différent afin de permettre l'atteinte du maximum d'investissement pour chaque fonds
- Le montant maximal des investissements effectués par le FLI volet relève à un même bénéficiaire ne peut pas excéder VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (25 000\$). Lorsque plusieurs repreneurs sont impliqués dans le projet, l'aide financière est accordée au prorata du pourcentage de la valeur de l'entreprise ou la juste valeur de ses actifs acquis par chacun, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par point de pourcentage, sans excéder 25 000 \$ par repreneur.



#### 3.7.1 Cumul des aides gouvernementales (lorsque le FLI est impliqué)

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes<sup>4</sup> et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 50 % du coût total du projet. Dans le cas d'une entreprise d'économie sociale, le cumul des aides financières gouvernementales ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide financière remboursable (tels un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché

On ne tient pas compte du FLS dans le cumul des aides gouvernementales.

#### 3.8 Taux d'intérêt

Le comité d'investissement commun (CIC) adopte une politique de taux d'intérêt basée sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la Grille de détermination du taux de risque fournie par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux cidessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds. Cette politique doit être déposée auprès de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., à son adoption et lors des modifications subséquentes.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).



15

#### 3.8.1 Taux d'intérêt du FLS

#### Calcul du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque et une prime d'amortissement au taux de base du FLS qui est de 4 %. De plus, le premier tableau indique le rendement recherché dans le cas d'un prêt participatif.

#### Prime de risque

	Prêt non garanti	Prêt participatif		
Risque / Type de prêt	Prime de risque	Prime de risque	Rendement recherché	
Très faible	+1%	n/a	n/a	
Faible	+ 2 %	n/a	n/a	
Moyen	+ 3 %	+ 2 %	9%à10%	
Élevé	+ 5 %	+ 4 %	11 % à 12 %	
Très élevé	+ 7 %	+ 5 %	13 % à 15 %	

#### Prime d'amortissement

Une prime d'amortissement de 1 % est ajoutée si le terme du prêt est supérieur à 60 mois (incluant le moratoire, s'il y a lieu).

#### Prêt garanti

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1 % dans le cas d'un prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

#### Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

#### 3.8.2 Taux d'intérêt du FLI

#### Calcul du taux d'intérêt

Les financements octroyés aux entreprises portent intérêt au moindre du taux de base du FLS ou du taux préférentiel Desjardins de la Fédération des caisses Desjardins du Québec en vigueur à la date de la décision du CIC, auquel est ajoutée ou soustraite une prime établie en fonction de l'analyse des différents facteurs de risque, de la participation de la MRC au financement et de l'appréciation des garanties cédées.



#### Prime de risque

	Prêt non garanti	Prêt participatif		
Risque / Type de prêt	Prime de risque	Prime de risque	Rendement recherché	
Très faible	+1%	n/a	n/a	
Faible	+ 2 %	n/a	n/a	
Moyen	+ 3 %	+ 2 %	9%à10%	
Élevé	+ 4 %	+ 4 %	11 % à 12 %	
Très élevé	+ 5 %	+ 5 %	13 % à 15 %	

#### Participation de la MRC au financement

Une prime pouvant atteindre 2 % est ajoutée lorsque la participation de la MRC au financement global de l'entreprise est égale ou supérieure à 25%.

#### Prêt garanti

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué jusqu'à 2 % dans le cas d'un prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

#### Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

#### 3.8.3 Taux d'intérêt du FLI volet relève

Les financements octroyés dans le cadre du volet relève prennent la forme de prêts sans intérêt.

#### 3.8.4 Taux pondéré

Le FLI et le FLS adoptent des taux distincts calculés selon les paramètres des articles 3.8.1 et 3.8.2. Seul le taux pondéré sera diffusé auprès du client et seul ce taux apparaîtra dans le contrat de prêt.

#### 3.9 Mise de fonds exigée

La mise de fonds constitue l'apport monétaire et/ou en biens de l'entrepreneur dans son projet d'entreprise. Les principales sources de mises de fonds :

- Économies personnelles;
- Argent prêté ou investi par des membres de la famille ou par des amis;
- Capitaux d'investisseurs privés, anges financiers ou firme de capital de risque;
- Balance de vente.

Il est reconnu comme mise de fonds les balances de vente, capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firme de capital de risque, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs ou le remboursement des sommes prêtées ne soient



prévus qu'après le remboursement complet des prêts octroyés par les « Fonds locaux ». Toutefois, la MRC pourra autoriser le remboursement de ces sommes aux deux conditions suivantes :

- Les remboursements ne devront pas affecter les liquidités nécessaires aux opérations de l'entreprise.
- L'équité après remboursement de ces sommes ne devrait pas être inférieure à 15 %.

#### 3.9.1 Mise de fonds pour projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

#### 3.9.2 Mise de fonds pour entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Par le fait même, il est possible qu'aucune nouvelle mise de fonds ne soit nécessaire au projet.

#### 3.10 Moratoire de remboursement du capital

Lorsque la situation le requiert, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital seulement pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

#### 3.10.1 Pour le FLS seulement

Cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois.

#### 3.10.2 Pour le FLI seulement

#### Projets de démarrage d'entreprise :

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de vingt-quatre (24) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

#### Projets d'amélioration, de transformation, de croissance et d'expansion d'entreprise :

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de douze (12) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.



#### Projets de relève entrepreneuriale :

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de trente-six (36) mois pourra s'appliquer. Ce moratoire prévoira un congé d'intérêt.

#### 3.10.3 Pour le FLI volet relève seulement

Les investissements réalisés dans le cadre du FLI volet relève bénéficient automatiquement d'un moratoire de remboursement de capital de 12 mois. Exceptionnellement et à certaines conditions, le bénéficiaire pourra disposer, en plus de la première année de moratoire, d'un moratoire de remboursement de capital pour une période maximale trente-six (36) mois.

#### 3.11 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser, entièrement ou en partie, le prêt par anticipation en tout temps, sans avis ni pénalité, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

#### 3.12 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « Fonds locaux », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer leur investissement. Les frais de recouvrement seront partagés entre le FLI et le FLS selon les proportions d'investissement.

#### 3.13 Frais de dossier

#### 3.13.1 Frais notarié et judiciaire

Tout frais d'acte notarié et judiciaire relatif à l'obtention du financement des « Fonds locaux » seront assumés par le promoteur ou l'entreprise.

#### 3.13.2 Frais pour paiement non honoré

Pour chaque paiement non honoré, en plus des frais imposés par l'institution financière, des frais de 25 \$ seront facturés au promoteur ou à l'entreprise en défaut.

#### 3.14 Autres conditions et modalités du FLI volet relève

Le(s) repreneur(s) s'engage(nt) à fournir l'accord le(s) liant au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indique notamment que l'objectif visé est d'assurer une relève au sein de l'entreprise.

Le(s) repreneur(s) s'engage(nt) à fournir les documents pertinents, attestant des droits de propriété du(des) repreneur(s) dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci (actions avec droit de vote ou parts) ou de l'acquisition d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs.



Un cautionnement représentant jusqu'à 50 % du financement accordé au repreneur peut être exigé du cédant, notamment lorsqu'aucune balance de prix de vente du cédant n'est présente dans le coût et financement du projet.

# 4. MÉCANISME DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève de la MRC d'Abitibi-Ouest. Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant d'un traitement équitable entre les entreprises, des disponibilités budgétaires et du respect des normes des présentes modalités de gestion.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière complété, daté et signé;
- le plan d'affaires et/ou la description détaillée du projet tel que requis dans la demande d'aide financière;
- la ventilation détaillée des dépenses liées au projet;
- le montage financier du projet et la confirmation de tout autre aide financière ou financement lié au projet;
- les états financiers des trois dernières années;
- les états financiers intérimaires si les états financiers ont plus de six (6) mois ou que l'entreprise a moins d'un an d'existence;
- les états financiers prévisionnels;
- une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité en emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis par la MRC d'Abitibi-Ouest.

## 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 21 juin 2023 et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

## 6. DÉROGATION À LA POLITIQUE

Le CIC doit respecter la présente politique d'investissement commune. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation au conseil d'administration de la MRC en tout temps, dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. est respecté. Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit la MRC et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Cependant, en aucun temps, une dérogation ne pourra être octroyée pour une entreprise ayant un avoir net négatif après projet.



#### 7. MODIFICATION DE LA POLITIQUE

La MRC pourra modifier la politique d'investissement commune FLI/FLS pourvu que ces modifications demeurent dans le cadre établi par le MEIE en ce qui concerne le FLI et par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en ce qui concerne le FLS.

Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander avis sur toute modification. Cependant, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

Toute modification de cette politique doit être déposée au MEIE et à Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

.



#### ANNEXE A

#### ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE

(Investissements effectués par les « Fonds locaux »)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « Fonds locaux » pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes:
  - o production de biens et de services socialement utiles;
  - o processus de gestion démocratique;
  - o primauté de la personne sur le capital;
  - o prise en charge collective;
  - o incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
  - o gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- opérer dans un contexte d'économie marchande;
- avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- être en phase d'expansion (toutefois le FLI peut investir seul dans des projets de démarrage);
- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels);
- en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- s'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des « Fonds locaux » doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.



# ANNEXE 7 FORMULAIRE DE DEMANDE



## MRC d'Abitibi-Ouest SOUTIEN AUX ENTREPRISES



## FORMULAIRE DE DEMANDE

Ces renseignements sont obligatoires pour le traitement de votre demande. Toute absence de réponse ou tout refus peut entraîner le rejet de votre demande.

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR				
SECTIO	SECTION 1   IDENTIFICATION DE L'ENTRERENEUR (OU DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ)			
☐ M ☐ Mme	Nom:	Fonction :		
Adresse	:	,		
Municipa	lité :	Province :	Code postal :	
Téléphor	ne:	Cellulaire :		
Courriel :		l		
SECTIO	N 2   RENSEIGNEMENT SUR L'ENTREPRISE	(LE CAS ÉCHÉANT)		
Numéro (	d'entreprise du Québec (NEQ) :			
Nom de l	'entreprise :			
Adresse	(si différente de celle de la Section 1):			
Municipa	lité :	Province :	Code postal :	
Téléphor	ne:	Site internet :		
Courriel	général de l'entreprise:			
Décrivez	sommairement les produits et services offerts par l'er	ntreprise :		
Statut ium	ridiano de l'entreprise :			
Statut juridique de l'entreprise :  Société par actions ou compagnie			ompagnie	
☐ Entreprise individuelle (ou travailleur autonome)		☐ Coopérative		
☐ Socié	été en nom collectif	☐ Organisme à but non luc	ratif	
Date de (	création de l'entreprise : //-JJ)	Nombre d'employés actuels	:	
Date de f	fin de l'exercice financier :	Chiffre d'affaires annuel :		
(AAA-MN	Л-JJ)			

# MRC d'Abitibi-Ouest SOUTIEN AUX ENTREPRISES



Propriétaire, principal actionnaire et/ou associé					
☐ M ☐ Mme	Nom :	% de participation		de naissance : \-MM-JJ)	
Adresse	Adresse (si différente de celle de la Section 1):				
Municipa	lité :	Province :		Code postal :	
Autres a	ctionnaires et/ou associés Tous les actionnaires ou	u associés de plus de 2	25% doi	vent être inscrits.	
☐ M ☐ Mme	Nom :	% de participation Date de naissance : (AAA-MM-JJ)			
Adresse					
Municipa	lité :	Province :		Code postal :	
Autres a	ctionnaires et/ou associés				
☐ M ☐ Mme	Nom:	% de participation Date de naissance : (AAA-MM-JJ)			
Adresse		1	I		
Municipa	lité :	Province :		Code postal :	
Autres a	ctionnaires et/ou associés	1		1	
☐ M ☐ Mme	Nom :	% de participation		de naissance : \-MM-JJ)	
Adresse					
Municipalité :		Province :		Code postal :	
DESC	RIPTION DES BESOINS FINANCIERS				
Décrivez	sommairement vos besoins financiers (nature, mont	ant, etc) :			
Identifiez le(s) programme(s) d'aide(s) financière(s) visé(s) :  Fonds Locaux d'Investissement  Fonds Émergence					
_	Fonds Locaux d'Investissement — Volet Relève — Fonds Transition Numérique				
	☐ Relève entreprise ☐ Fonds Jeunes Promoteurs			•	
Fonds d'Économie Sociale					
Avez-vous déposé, pour le même projet, d'autres demandes d'aide auprès des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements?   Oui  Non					

# MRC d'Abitibi-Ouest SOUTIEN AUX ENTREPRISES



DECLARATION DU DEMANDEUR			
Je soussiç afférents s l'analyse d	sont complets et véridiques en tout point et je m'engage à	ignements fournis dans cette demande et les documents fournir au représentant toute information nécessaire à	
Je compre	rends que la présente demande n'entraîne pas nécessairer	nent son acceptation.	
Je déclare suivantes	re que le (s) propriétaire(s), actionnaire(s) et/ou associé(s) es :	de l'entreprise respecte(nt) les conditions d'admissibilité	
	Être âgé de 18 ans et plus; Être citoyen canadien ou immigrant reçu et résider en pe Être libéré de tout jugement de faillite; Ne pas être impliqué dans un litige ou toute autre procédure j		
Je déclare	e que l'entreprise respecte les conditions d'admissibilité su	ivantes :	
L'entreprise possède une place d'affaires sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest;  L'entreprise, incluant ses sous-traitants prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet, inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);			
	L'entreprise n'a pas, au cours des deux années, fait défai aide financière antérieure par un ministère ou un organ demeure de le faire;		
	L'entreprise n'est pas une société d'État ou une soc gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou une el		
	L'entreprise n'est pas sous la protection de la Loi sur les a 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolva		
	L'entreprise n'a pas un comportement d'ordre éthique susceptible de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou de la de la MRC d'Abitibi-Ouest;		
L'entreprise n'a pas un comportement non responsable au point de vue de l'environnement selon la législ applicable;			
	L'entreprise n'a pas un historique de non-respect des personne.	normes de travail ou de la législation des droits de la	
☐ Je décondit	éclare avoir pris connaissance de la <i>Politique de soutien a</i> itions, générales et particulières, applicables aux différents	ux entreprises de la MRC d'Abitibi-Ouest ainsi que des programmes d'aides financières;	
☐ Je cor	mprends qu'une fausse déclaration pourrait entraîner le ref	us de la demande.	
Nom du si	signataire autorisé (en lettres moulées)	Fonction	
Signature	)	Date (AAA-MM-JJ)	

<sup>1</sup> Les entreprises d'économie sociale fournissant des services à une clientèle subventionnée par le gouvernement, comme les centres de la petite enfance (CPE), les organismes de services à domicile ou les résidences pour personnes âgées sont considérées comme des entreprises autonomes, donc admissibles.

# MRC d'Abitibi-Ouest SOUTIEN AUX ENTREPRISES



#### CONSENTEMENT À LA CUEILLETTE ET À LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS			
Je soussigné(e) consens à ce que la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI-OUEST :			
<ul> <li>Recueille des renseignements sur mon crédit et ma situation financière auprès de toute agence de renseignements sur le crédit, toute institution financière, tout assureur hypothécaire, avocat, notaire, agent immobilier, employeur ou toute personne avec qui j'entretiens et suis susceptible d'entretenir des relations d'affaires. Ce consentement s'applique pour tout crédit à consentir à moi-même, ou à la personne que je cautionne, ou à l'entreprise dont je suis propriétaire en totalité ou en partie, et pour la réalisation de l'objet du dossier;</li> </ul>			
<ul> <li>Échange les renseignements obtenus avec d'autres partenaires financiers, ministères et organismes gouvernementaux aux fins de l'administration des programmes de financement et de subventions sollicités en regard de la présente demande;</li> </ul>			
<ul> <li>Utilise tous les renseignements qu'elle détient sur mon compte, y compris ceux provenant de dossiers fermés ou inactifs, aux fins de toute décision qu'elle aura à prendre en regard de la présente demande.</li> </ul>			
Ces consentements demeurent tant que j'aurai ma relation d'affaires avec la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI-OUEST. Il s'applique également à la mise à jour des renseignements afin de lui permettre de réanalyser les engagements que j'ai envers elle, notamment dans le cadre de tout renouvellement, amendement, prolongation d'un engagement en découlant et tout changement dans nos relations d'affaires.			
Je comprends que l'octroi d'un financement est conditionnel à une évaluation de crédit satisfaisante à la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI-OUEST.			
Ces consentements sont ceux requis par toute loi visant la protection des renseignements			
Nom du signataire autorisé (en lettres moulées)  Fonction			
Signature Date (AAA-MM-JJ)			
DOCUMENTS À JOINDRE À VOTRE DEMANDE			
Cochez si les documents sont annexés à votre demande.			
<ul> <li>□ Formulaire de demande d'aide financière complété, daté et signé;</li> <li>□ Plan d'affaires et/ou la description détaillée du projet du projet et de ses échéances;</li> <li>□ Ventilation détaillée des dépenses liées au projet;</li> <li>□ Montage financier du projet et, le cas échéant, la confirmation de tout autre aide financière ou financement lié au projet;</li> <li>□ États financiers annuels des 3 derniers exercices financiers (ou Formulaire T2125 de la déclaration de revenus fédérale);</li> <li>□ États financiers intérimaires (maison) si les états financiers annuels ont plus de six (6) mois ou que l'entreprise a</li> </ul>			
moins d'un an d'existence;  États financiers prévisionnels, incluant le budget de caisse;  Bilan personnel du (des) propriétaire (s), actionnaire (s) et/ou associé (s).			
Le cas échéant :			
<ul> <li>Convention d'affaires, contrat société et/ou liste membres du conseil d'administration</li> <li>Résolution du conseil d'administration désignant le signataire autorisé;</li> <li>Déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation;</li> </ul>			